

RÈGLEMENT 1300-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1300 DE PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION DU SOUS-SOL

Consultation écrite

Ce projet de règlement vise à modifier la définition du sous-sol.

Ce projet vise donc à définir le terme sous-sol comme suit :

- ▶ Partie d'un bâtiment d'une hauteur libre de 2,1 mètres minimum située sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment et dont le plancher se retrouve à au moins soixante (60) centimètres sous le niveau moyen du sol, sur au moins 50% de son périmètre.

Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

Nous avons ajouté le fait que pour être considérée comme un sous-sol, une partie d'un bâtiment doit se situer à au moins 60 cm sous le niveau moyen du sol. L'ancien libellé n'était pas aussi précis et engendrait une problématique au niveau de l'interprétation.

RÈGLEMENT 1300-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT NUMÉRO 1300 AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION DU SOUS-SOL

ARTICLE 1.-

La définition de sous-sol de l'article 1.3.3 du chapitre 1 est modifiée par :

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment d'une hauteur libre de 2,1 mètres minimum située sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment et dont le plancher se retrouve à au moins soixante (60) centimètres sous le niveau moyen du sol, sur au moins 50% de son périmètre.

Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

ARTICLE 2.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

CONSULTATION ÉCRITE

Vous pouvez faire parvenir tous commentaires et questions aux adresses suivants:

- ▶ Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac- Service de l'urbanisme
3000, chemin d'Oka
Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Québec) J0N 1P0
- ▶ urbanisme@vsmsll.ca